

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Délégations de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

NOR : SASX1030072X

Direction générale ;

Direction régionale du service médical.

Le directeur général, M. Frédéric VAN ROEKEGHEM, délègue sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION GÉNÉRALE (DG)

Mission cabinet du directeur général (CABDIR)

Mme Agathe DENECHERE

Décision du 18 novembre 2009

La délégation de signature est accordée à Mme Agathe DENECHERE, directrice de cabinet du directeur général, pour signer :

- la correspondance courante du cabinet du directeur général ;
- les conventions ADECRI/CNAMTS de mise à disposition d'experts dans le cadre de la coopération internationale ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le cabinet du directeur général.

En ce qui concerne la gestion du personnel de la Caisse nationale :

- les notifications des arrêtés ministériels et des décisions du directeur concernant tous actes de gestion (recrutement, congés sans solde, etc.) ;
- les notifications concernant les congés ;
- les lettres de transmission aux ministères de tutelle des documents relatifs à la gestion du personnel.

En matière de marchés publics, et dans le cadre des opérations relatives au cabinet de la direction générale, délégation de signature est accordée à Mme Agathe DENECHERE, pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 1 million € TTC ;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant le cabinet de la direction générale.

La présente décision sera publiée conformément à la loi.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION DU GROUPE UGECAM (DGU)

M. Jean-Louis VAEZ-OLIVERA

Décision du 19 janvier 2010

La délégation de signature accordée à M. Jean-Louis VAEZ-OLIVERA par décision du 18 novembre 2009 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Louis VAEZ-OLIVERA pour signer :

- la correspondance courante de la direction du groupe UGECAM ;
- les lettres réseau et enquêtes/questionnaires destinées aux UGECAM ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de son champ de responsabilité ;
- les courriers de suspension des délibérations des conseils des UGECAM, dans le cadre des dispositions de l'article 53 de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagevements et ordres de reversement, bordereaux et pièces justificatives correspondantes, ainsi que toutes pièces comptables concernant le fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les lignes budgétaires concernant les dotations de fonctionnement (gestion 42, compte 65515) et les avances en capital versées aux UGECAM (gestion 42, compte 265217) ;

- les notifications de dotations de fonctionnement et les avances en capital accordées aux UGECAM.

En matière de budget de gestion (FNG), délégation est accordée à M. Jean-Louis VAEZ-OLIVERA pour approuver, dans la limite des crédits dédiés aux UGECAM à l'intérieur du fonds national de gestion, les budgets primitifs et rectificatifs des UGECAM Siège.

En matière de budget d'intervention (FNASS), délégation est accordée à M. Jean-Louis VAEZ-OLIVERA pour :

- approuver les budgets primitifs et rectificatifs des UGECAM dans la limite des crédits affectés aux UGECAM à l'intérieur du budget ;
- effectuer les virements de crédits à l'intérieur des groupes de dépenses visés ci-après du budget du FNASS, étant souligné qu'il existe un principe de fongibilité :
 - protocole d'accord du 9 avril 1998 et autres charges techniques (gestion 42, compte 65515) ;
 - établissements des UGECAM (avances, gestion 42, compte 265217).

Il est précisé que la gestion stratégique et opérationnelle des œuvres de caisses, et partant des crédits qui leur sont réservés au sein du budget du FNASS, n'entre pas dans le champ de la mission de direction du groupe UGECAM.

En matière d'opérations immobilières relevant du budget d'intervention (FNASS), délégation est accordée à M. Jean-Louis VAEZ-OLIVERA pour signer :

- la notification aux UGECAM :
 - des décisions de principe portant sur l'opportunité d'une opération mobilière ou immobilière d'un montant supérieur à 700 000 € TDC, qui a reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
 - des ouvertures d'autorisations de programme correspondantes, qui ont reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux UGECAM des ouvertures d'autorisations de programme relatives aux opérations mobilières ou immobilières d'un montant allant jusqu'à 700 000 € TDC, une information sur les décisions prises étant communiquée trimestriellement au directeur général ;
- la notification aux UGECAM des décisions de vente d'immeuble pour les cessions dont le prix est supérieur à 700 000 € TDC, après visa favorable préalable du directeur général ;
- la notification aux UGECAM des décisions de vente d'immeuble dont le prix de cession est d'un montant allant jusqu'à 700 000 € TDC ;
- la notification aux UGECAM des décisions de prise à bail de locaux lorsque le prix du loyer annuel principal est supérieur à 250 000 €, qui auront reçu préalablement le visa favorable du directeur général ;
- la notification aux UGECAM des décisions de prise à bail pour le prix du loyer annuel principal allant jusqu'à 250 000 € ;
- la notification aux UGECAM des avis concernant la désignation des maîtres d'œuvre et autres intervenants dans le cadre d'opérations immobilières ;
- la notification aux UGECAM des autorisations de programmes complémentaires lorsque la nature et le pourcentage des dépassements sont les suivants :
 - a) Dépassements résultant de la hausse légale des prix, pour la totalité de la dépense ;
 - b) Dépassements constatés au résultat de l'appel d'offres entre le montant des offres retenues et celui de l'estimation des travaux, dans la limite de 10 % du montant des travaux précédemment autorisés ;
 - c) Dépassements relatifs à l'exécution de fondations spéciales et prestations supplémentaires exigées par des nouvelles réglementations techniques et de sécurité pour la totalité de la dépense ;
 - d) Dépassements relatifs aux imprévus de chantier (VRD, branchements divers, mesures de sécurité, abords, etc.) dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - e) Modifications de programme dans la limite de 5 % du montant des travaux autorisés ;
 - f) Travaux modificatifs et imprévus concernant les aménagements d'immeubles, dans la limite de 15 % du montant des travaux autorisés ;
 - g) Dépassements liés à des contentieux avec les entreprises ou différents intervenants dans la limite de 10 % du marché ou du contrat ;
- la notification aux UGECAM des autorisations de programme complémentaires après visa favorable préalable du directeur général, lorsque les pourcentages des dépassements sont supérieurs à ceux indiqués dans les rubriques *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe précédent.

En matière de marchés publics, et dans le cadre des opérations intéressant sa direction, délégation de signature est accordée à M. Jean-Louis VAEZ-OLIVERA pour signer :

- les accords-cadres et les marchés de travaux, fournitures, maintenances et services courants dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions € TTC ;
- les autres accords-cadres et marchés dont le montant est inférieur ou égal à 700 000 € TTC, à l'exception des accords-cadres et des marchés de prestations d'organisation et d'audit concernant sa direction.

La présente décision sera publiée conformément à la loi.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.

DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE NORD-PICARDIE

Dr Bruno DELFORGE

Décision du 4 décembre 2009

Délégation est donnée au Dr Bruno DELFORGE, médecin conseil régional de la direction régionale du service médical de Nord Picardie, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre des recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Signé : Frédéric VAN ROEKEGHEM, directeur général.